

REGLEMENT INTERIEUR - SAISON 2019-2020

DYNAMIC SEVRES - SECTION NATATION

19 AVENUE DE L'EUROPE – 92310 SEVRES
Club affilié à la FFN sous le n°130924251

Article 1 : L'année sportive débute le 16 septembre 2019 et se termine le 21 juin 2020. Les activités ont lieu toute l'année à la piscine municipale de Sèvres ou dans les autres lieux où la section organise, développe ou pratique les activités de la natation au profit de ses adhérents, aux jours et heures fixés par le bureau, dans les conditions consenties par la municipalité et à l'exception des vacances scolaires et des jours fériés.

Article 2 : L'adhésion à la section et la participation aux activités, aux entraînements et aux compétitions est conditionnée par la création sur la plate-forme d'inscription Comiti d'une fiche adhérent et par le dépôt d'un dossier comportant le règlement de la cotisation, un certificat médical mentionnant l'aptitude de l'adhérent à pratiquer la natation, l'aquagym et ou l'aquabike, deux enveloppes timbrées dont une seule libellée, une photo d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile pour les sévriens.

Article 3 : La cotisation est individuelle et annuelle ; à l'exception des adhérents s'inscrivant à l'activité aquabike, qui ont la possibilité d'adhérer pour une durée inférieure. Son montant est défini annuellement par le Bureau Directeur. Il diffère selon l'activité et le statut de l'adhérent. En cas d'inscription en cours d'année, la cotisation est calculée, à partir du 1er décembre de la saison en cours, au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Toute démission doit être confirmée par écrit au Président de l'Association. Aucun remboursement n'est accordé même pour raisons médicales. Les remboursements liés aux aides financières dont peuvent bénéficier les adhérents ne sont effectués qu'après encaissement de ces dernières et uniquement sur demande formulée par courrier. Les remboursements consécutifs à un éventuel trop perçu sont effectués à compter du 15 février de la saison en cours. Tout adhérent n'étant pas en règle avec la trésorerie sera considéré comme démissionnaire et sera radié du Club.

Article 4 : La carte d'adhérent, à télécharger par chaque adhérent depuis la plate-forme d'inscription Comiti, doit être munie d'une photo et être systématiquement présentée aux personnels en charge de l'accueil ou aux éducateurs sportifs. Cette carte ne donne droit à aucun accès à la piscine en dehors de la ou des séances auxquelles est inscrit l'adhérent. Son usage est strictement personnel. L'adhérent non muni de sa carte se verra refuser l'accès à la piscine. Tout usage frauduleux entraînera son retrait immédiat et la radiation du Club.

Article 5 : Chaque adhérent, parent ou représentant légal d'un adhérent mineur, est tenu de se conformer strictement au règlement intérieur de la piscine sévrienne ainsi qu'aux instructions données par son personnel.

Article 6 : Chaque adhérent est tenu de respecter les horaires de la (ou des) séance(s) du (ou des) groupe(s) dans lequel il est inscrit et doit, à ce titre, être prêt à se mettre à l'eau à l'heure. Passé le début de la séance, l'éducateur se réserve le droit de refuser l'accès de l'adhérent à la séance considérée.

Article 7 : Les parents ou représentants légaux des adhérents mineurs sont tenus de veiller à la présence effective des mineurs aux séances des groupes dans lesquels ils sont inscrits. A ce titre, la responsabilité de la section n'est effective que dans l'enceinte de la piscine et aux stricts horaires des séances du groupe de l'adhérent mineur et n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à la personne responsable de son groupe, sur le lieu de sa séance ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge. Aucun adhérent mineur ne peut quitter, seul, le lieu de sa séance ou celui d'une compétition avant la fin de ceux-ci si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation. Les parents ou représentants légaux des adhérents mineurs ne peuvent assister aux séances que sur avis favorable de l'éducateur du groupe concerné.

Article 8 : Une bonne tenue et une discipline librement consentie par les adhérents sont de règle au sein de la section. Tout adhérent se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des séances, entraînements, manifestations ou déplacements hors du club pourra être radié ou exclu temporairement. Par lettre à l'adhérent, aux parents ou aux représentants légaux d'un adhérent mineur, le Bureau Directeur confirmera son exclusion temporaire ou prononcera sa radiation définitive selon la gravité de la faute.

Article 9 : Chaque adhérent, parent ou représentant légal d'un adhérent mineur, par son adhésion, autorise expressément la section à capter toutes photographies ou vidéos prises dans le cadre de son activité associative, à conserver pour la durée de son adhésion, exploiter, reproduire et diffuser nommément, sans contrepartie financière, sur support papier, numérique ou informatique, son image et ses propos, sauf avis contraire formulé par courrier recommandé au Président de l'association dans les trente jours qui suivent l'adhésion, délai au-delà duquel l'autorisation est réputée acquise. En application des articles 32 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque adhérent, parent ou représentant légal d'un adhérent mineur, dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'ensemble des informations, images et propos le concernant, qu'il peut exercer par lettre recommandée adressée au siège de l'association : Dynamic Sèvres, 19 rue de l'Europe, à Sèvres.

Article 10 : Tout renseignement complémentaire concernant la section est exclusivement fourni lors de la permanence tenue par la section (aux lieux, jours, et heures affichés).

Article 11 : Toute personne qui adhère au club s'engage à respecter le présent règlement.

Article 12 : Les dirigeants du club et le personnel salarié de la section sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ASSURANCE SAISON 2019 / 2020 (document non contractuel)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN www.ffnatation.fr

ASSURÉS : • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, POM, ROM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, POM, ROM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

ACTIVITES GARANTIES : (sous réserve qu'elles soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés) :

La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation : • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires • aux séances d'entraînement • aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des Comités Régionaux (ERFAN) • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

TERRITORIALITE • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada : **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

1 / RESPONSABILITE CIVILE : extrait du contrat n° 56852544

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la FF Natation auprès d'ALLIANZ I.A.R.D (1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - SA au capital de 991.967.200 € - 542 110 291 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) / IIII Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

Dommages corporels : Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine. **Dommages matériels :** Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal. **Dommages immatériels :** Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéficiaire. **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.. - Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après : Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	15 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par an	Néant Néant
DEFENSE PENALE / RECOURS	100 000 € par an	Seuil d'intervention en recours : 200 €

Sont notamment exclus des garanties : • Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT : extrait de l'Accord collectif n° 2141 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z)

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident. **Invalidité permanente totale ou partielle :** Privation de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisés en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc...). **Enfants à charge :** Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

GARANTIES	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
FRAIS DE SOINS DE SANTE	200 % de la base de remboursement SS	250 % de la base de remboursement SS	300 % de la base de remboursement SS	Néant
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels			Néant
CAPITAL SANTE	2 000 € par accident	2 500 € par accident	3 500 € par accident	Néant

L'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

• Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale • Bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives) • Frais de prothèse dentaire • En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans • Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km • Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km • Frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thérapie, de convalescence ou maison de repos • Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire • Frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

GARANTIES	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
DECES	8 000 € 31 000 €	8 000 € 46 000 €	8 000 € 60 000 €	Néant Néant
INVALIDITE Capital réductible en fonction du taux	61 000 €	90 000 €	130 000 €	Néant
FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	Frais réels			Néant
INTERRUPTION DE STAGE ENF	50% d'inscription à un nouveau stage ENF			Néant

Exclusions : • Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT : (Accord collectif n° 2141 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)

Principales prestations : • Rapatriement ou transport sanitaire. • Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. **L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.**

4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS – Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail : prestations@grpmds.com
ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION :

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge = 70 ans)

Exemples d'options pouvant être souscrites	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations
	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour (*)	38,00 € TTC	(*) (franchise 30 jours ; 4 jours si hospitalisation)
76 250 €	152 500 €	38 € / Jour (*)	89,80 € TTC		